

STATUTS DE LA FACULTE DES SCIENCES UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

Adoptés par l'assemblée constitutive provisoire en séance du 14 octobre 2011

*

Dernières modifications approuvées par le Conseil d'Administration : 19 juillet 2022

Suite aux propositions du Conseil de l'UFR Sciences en séances du :

14 février 2014

14 mars 2014

08 juillet 2016

02 juin 2017

25 octobre 2019

10 septembre 2021

25 février 2022

4 mars 2022

23 mai 2022

8 juillet 2022

*

SOMMAIRE

Table des matières	
TITRE I : MISSIONS ET ORGANISATION GENERALE	
ARTICLE PREMIER – PRESENTATION	
ARTICLE 2 – LOCALISATION	
ARTICLE 3 – MISSION	
TITRE II : ACTEURS DE LA FACULTE DES SCIENCES	
ARTICLE 4 - LISTE DES ACTEURS	
ARTICLE 5 – MISSIONS DU DOYEN	
ARTICLE 6 – ELECTION DU DOYEN	
ARTICLE 7- VACANCE DE LA DIRECTION	
ARTICLE 8 – VICE-DOYENS	4
ARTICLE 9 - VICE-DOYENS DELEGUES	5
ARTICLE 10 – DIRECTEURS DELEGUES DE SITE	5
ARTICLE 11 – CHARGES DE MISSION	5
TITRE III : LE CONSEIL	5
ARTICLE 12- COMPOSITION DU CONSEIL	5
ARTICLE 13 – DUREE DES MANDATS	7
ARTICLE 14- SCRUTIN	7
ARTICLE 15- LISTE DES CANDIDATURES	8
ARTICLE 16 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	8
ARTICLE 17 – COMPETENCES DU CONSEIL	8
ARTICLE 18 – FORMATION RESTREINTE AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ASSIMILES	9
ARTICLE 19– BUREAU DU CONSEIL DE LA FACULTE	9
TITRE IV : LES DEPARTEMENTS ET SERVICES D'ENSEIGNEMENT	9
ARTICLE 20 – LES DEPARTEMENTS ET SERVICES D'ENSEIGNEMENT	9
ARTICLE 21 – MISSIONS DES DEPARTEMENTS	10
ARTICLE 22 – CONSEILS DE DEPARTEMENT	11
ARTICLE 23 – LE SERVICE DES LANGUES	11
TITRE V : LES STRUCTURES DE RECHERCHE	12
ARTICLE 24 – ASSOCIATION AUX DEPARTEMENTS	12
ARTICLE 25 – CONCERTATION AVEC LES DEPARTEMENTS	12
TITRE VI : COMITES et COMMISSIONS	12
ARTICLE 26 – COMITES ET COMMISSIONS	12
ARTICLE 27 – LE COMITE SCIENTIFIQUE	12
ARTICLE 28 –LA COMMISSION ENSEIGNEMENT	12
ARTICLE 29 – LE COMITE IATSS	
TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES	13
ARTICLE 30 – ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS	13

TITRE I: MISSIONS ET ORGANISATION GENERALE

ARTICLE PREMIER – PRESENTATION

L'Unité de Formation et de Recherche « Sciences », dénommée Faculté des Sciences (et ci-après, Faculté), qui a été créée conformément au Code de l'éducation est une composante du secteur Sciences et Technologies d'Aix-Marseille Université. Elle se compose de départements, de structures de recherche et de services d'enseignement et administratifs.

ARTICLE 2 – LOCALISATION

La Faculté est implantée sur plusieurs sites, notamment à Marseille sur les sites de Luminy, Saint-Charles et du Pôle de l'Etoile, à Aix-en-Provence sur le Centre Universitaire de Montperrin et à Aubagne. La direction de la Faculté est située sur le site Saint-Charles à Marseille.

ARTICLE 3 – MISSION

La Faculté est garante de la cohérence entre la formation et la recherche.

Dans le cadre du projet d'établissement d'Aix-Marseille Université et dans le domaine des Sciences, elle a pour mission:

- l'élaboration et la transmission des connaissances, en formations initiale et continue,
- l'orientation et l'aide à l'insertion professionnelle des étudiants,
- le développement et l'organisation des activités de recherche,
- la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique,
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le développement de la coopération internationale.

TITRE II: ACTEURS DE LA FACULTE DES SCIENCES

ARTICLE 4 - LISTE DES ACTEURS

La Faculté rassemble :

- les enseignants-chercheurs, les enseignants, les chercheurs, les personnels IATSS¹, ainsi que les personnels assimilés, qui exercent leurs fonctions dans ses structures internes (structures de recherche, départements, services d'enseignement et administratifs),
 - les usagers inscrits dans toutes les formations qu'elle dispense.

La Faculté est administrée par un Conseil et dirigée par un Directeur élu par ce Conseil. Le Directeur porte le titre de Doyen.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU DOYEN

Le Doyen met en œuvre la politique générale de la Faculté en matière d'enseignement et de recherche. Il est assisté

3

¹ Ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé

en cela par des Vice-Doyens, le cas échéant par des Vice-Doyens délégués, des Directeurs délégués de site, un Responsable administratif et par le bureau du Conseil de la Faculté.

A ce titre:

- Il préside le Conseil de la Faculté et met en œuvre ses décisions.
- Il prépare et met en œuvre les délibérations du Conseil.
- Il a en charge la gestion des différents sites de la Faculté, qu'il peut déléguer aux Directeurs délégués de site.
- Il organise et dirige les services administratifs de la Faculté.
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à la Faculté.
- Il peut recevoir délégation de signature et de pouvoir du Président de l'Université pour toute affaire intéressant la Faculté.

ARTICLE 6 - ELECTION DU DOYEN

Le mandat du doyen est de cinq ans, renouvelable une fois. Il est élu parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté

L'élection doit intervenir au moins une semaine avant l'expiration du mandat du Doyen en fonction. Le dépôt des candidatures doit être effectué par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours francs avant la séance du Conseil auprès du Président de l'Université. Le candidat informe le responsable administratif de la faculté du dépôt de sa candidature par tout moyen.

L'élection du doyen s'opère lors d'une séance du conseil extraordinaire dont l'élection du doyen est l'unique point à l'ordre du jour. Les modalités de candidatures et le déroulement du vote sont fixés par voie d'arrêté du Président, publié 30 jours avant la date du scrutin. Dans le cas où le Doyen en exercice est candidat à sa propre succession, la séance du Conseil qui procède à l'élection du prochain Doyen est présidée par son doyen d'âge.

Le Doyen est élu à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil aux premier et second tours, à la majorité relative au troisième tour.

Lorsque le Doyen est élu en dehors des membres du Conseil, il le préside sans droit de vote.

ARTICLE 7- VACANCE DE LA DIRECTION

En cas d'empêchement temporaire du Doyen, un Vice-Doyen est désigné par le Conseil sur proposition du Bureau du Conseil de la Faculté pour assurer la suppléance.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen en exercice :

- le conseil doit procéder, dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance par le Président de l'Université, à de nouvelles élections pour le remplacement du Doyen.
- Le Doyen est élu selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 6.
- Un administrateur provisoire est nommé par le Président de l'Université pour la durée de la vacance.

ARTICLE 8 – VICE-DOYENS

Le Doyen est secondé dans son travail par des Vice-Doyens dont au minimum un en charge de la recherche et de l'international, un en charge de l'enseignement et de l'insertion professionnelle et un en charge des ressources liées à la formation.

Les Vice-Doyens sont proposés par le Doyen au Conseil parmi les enseignants-chercheurs ou les chercheurs

statutaires en fonction dans la Faculté. La proposition est approuvée à la majorité absolue des membres présents et représentés. Leur mandat ne peut excéder celui du Doyen.

Le Vice-Doyen en charge de la recherche et de l'international est responsable notamment de l'animation et du travail du Comité Scientifique ainsi que de la coordination des actions à l'international.

Le Vice-Doyen en charge de l'enseignement et de l'insertion professionnelle est responsable notamment de l'animation et du travail de la Commission Enseignement.

Le Vice-Doyen en charge des ressources liées à la formation est responsable des moyens humains et budgétaires affectés au déploiement de l'offre de formation.

Le Conseil de la Faculté peut mettre fin au mandat d'un Vice-Doyen sur proposition du Doyen à la majorité absolue.

ARTICLE 9 - VICE-DOYENS DELEGUES

Les Vice-Doyens peuvent être assistés dans l'exercice de leurs fonctions par un ou plusieurs Vice-Doyens délégués qui participent en tant que membres invités permanents aux commissions auxquelles participent également les Vice-Doyens auxquels ils sont rattachés.

Le Doyen propose leur nomination au Conseil de l'UFR. La proposition est approuvée à la majorité absolue des membres présents et représentés. Leur mandat ne peut excéder celui du Vice-Doyen auquel ils sont rattachés.

Il est mis fin aux fonctions d'un Vice-Doyen délégué dans les mêmes conditions que sa nomination.

ARTICLE 10 - DIRECTEURS DELEGUES DE SITE

Le Doyen est également secondé dans son travail par trois Directeurs délégués en charge des sites de Luminy, de Saint-Charles (auquel est rattaché celui d'Aubagne) et du Pôle de de l'Etoile (St-Jérôme, Château-Gombert et Aix-Montperrin).

Ils représentent le Doyen et veillent au bon fonctionnement de la Faculté sur le site dont ils ont la charge.

Les Directeurs délégués sont proposés par le Doyen au Conseil de la Faculté parmi les enseignantschercheurs ou les chercheurs statutaires en fonction dans la Faculté.

La proposition doit être approuvée à la majorité absolue des membres présents et représentés. Leur mandat ne peut excéder celui du Doyen.

Le Conseil de la Faculté peut mettre fin, sur proposition du Doyen et dans les mêmes conditions que celles de son élection, au mandat d'un Directeur délégué.

ARTICLE 11 - CHARGES DE MISSION

Le Doyen peut, après en avoir informé le Conseil, nommer des Chargés de mission dans des domaines particuliers.

Une lettre de mission précise leur rôle.

TITRE III: LE CONSEIL

ARTICLE 12- COMPOSITION DU CONSEIL

Le Conseil de la Faculté comprend 40 membres.

12-1 Les membres élus issus de la Faculté des Sciences

Le conseil est composé de 32 membres issus de la Faculté des Sciences :

- 10 membres élus au titre du collège A : il s'agit des professeurs et personnels assimilés,
- 10 membres élus au titre du collège B : il s'agit des enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés,
 - 6 membres élus au titre du collège usagers, il s'agit des étudiants,
 - 6 membres élus au titre du collège des personnels IATSS, ITAR²

12-2 Les personnalités extérieures

Le nombre des personnalités extérieures membres du Conseil est de 8. Elles sont désignées de la manière suivante :

- 6 sont désignées conformément au 1^e de l'article L. 719-3 du Code de l'éducation, ainsi que leurs suppléants de même sexe désignés nommément, et réparties de la manière suivante :
 - 3 représentants de collectivités territoriales, membres de leur organe délibérant, Les collectivités sont représentées de la manière suivante
 - un représentant du Conseil de la Région Sud, Provence Alpes Côte-d'Azur,
 - un représentant de la Ville de Marseille,
 - un représentant de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.
 - 1 représentant d'une organisation de salariés interprofessionnelle, la plus représentative à l'échelon national désigné par l'Union Régionale correspondante,
 - 1 représentant de l'organisation d'employeurs, la plus représentative à l'échelon national, désigné par l'Union Patronale Régionale PACA.
 - 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie Aix-Marseille Provence
- 2 personnalités désignées à titre personnel par le Conseil d'UFR en vertu du 2^e de l'article L. 719-3.

Ces deux personnalités sont proposées par les membres élus du Conseil de la Faculté désignés au point 10.1.

Une fois les candidatures recueillies et déclarées recevables, elles seront adressées aux membres du Conseil d'UFR et seront soumises au vote pour délibération, selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Les modalités de dépôt des candidatures des personnalités extérieures, conformes aux dispositions du code de l'Education, sont précisées dans un arrêté électoral.

Pour être pourvus, les sièges seront soumis au vote du Conseil au scrutin plurinominal. Les candidats qui obtiendront la majorité relative des voix des membres du Conseil, conformément à l'article 14 des présents Statuts

² Ingénieurs, techniciens, administratifs de la recherche

seront élus.

La parité entre les femmes et les hommes doit être respectée parmi les 8 personnalités extérieures conformément à l'article D. 719-41 à D. 719-47-5 du Code de l'éducation.

Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

12-3 Les membres invités

Les Vice-Doyens, les Vice-Doyens délégués, les Directeurs délégués de site de la Faculté, les Directeurs de Département, le Directeur du Service des Langues, le Directeur du Centre des Sciences Sociales pour les Sciences, le Directeur du service pluridisciplinaire et le Responsable administratif sont invités permanents du Conseil de la Faculté avec une voix consultative.

En outre, le Doyen peut inviter toute personne qu'il juge nécessaire en fonction de l'ordre du jour du Conseil.

ARTICLE 13 – DUREE DES MANDATS

Les représentants des différents collèges, à l'exception des représentants du collège usagers, sont élus pour un mandat de quatre ans. Les représentants du collège des usagers sont élus pour un mandat de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Les conditions d'éligibilité sont celles fixées par les articles D. 719-1 à D. 719-40 du Code de l'éducation.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le premier des candidats non élus de la même liste pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les mêmes conditions que les élections générales.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

ARTICLE 14– SCRUTIN

L'élection des membres du Conseil de la Faculté se déroule conformément aux dispositions du Code de l'éducation.

Il s'agit d'un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Tout électeur peut donner procuration écrite à un mandataire inscrit dans le même collège pour voter en ses lieu et place. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

L'élection des représentants du personnel s'opère par référence aux collèges précisés par l'article 12 des présents statuts.

Pour l'élection des représentants des usagers, il est procédé à l'élection des titulaires et de leurs suppléants. Les sièges obtenus par chaque liste sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Une fois les titulaires désignés, les suivants de liste deviennent suppléants, toujours en fonction du nombre de sièges obtenus par la liste. Chaque suppléant ainsi désigné est ensuite associé à un titulaire élu, dans l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 15- LISTE DES CANDIDATURES

Les conditions d'éligibilité, le déroulement et la régularité du scrutin s'apprécient conformément aux règles fixées par les articles D. 719.1 à D. 719-40 du Code de l'éducation.

ARTICLE 16 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le Conseil de la Faculté se réunit au moins trois fois par semestre académique sur convocation du Doyen, à son initiative ou à la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Doyen après consultation du bureau. La convocation et l'ordre du jour de la séance sont transmis au moins huit jours francs sauf cas de force majeure avant la réunion du Conseil. Le Doyen est également tenu de proposer à l'ordre du jour toute question déposée par un membre élu du Conseil et qui lui est transmise au moins huit jours avant la réunion du Conseil. Toute proposition de modification de l'ordre du jour, qu'elle soit à l'initiative du Doyen ou d'un membre élu, doit être soumise à l'approbation du Conseil en début de séance, sur proposition du Doyen. Les séances du Conseil de la Faculté ne sont pas publiques. Un procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance. Il est proposé à l'approbation des membres du Conseil lors d'une séance suivante.

Le Doyen préside le Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut déléguer la présidence de la séance en priorité à l'un des Vice-Doyens.

Le Conseil ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Un membre du Conseil empêché d'assister à une séance peut donner, à un autre membre de son choix, quel que soit son collège d'appartenance, procuration pour voter en son nom. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les étudiants et personnalités extérieures désignées (titulaires) qui ne peuvent être présents au Conseil sont remplacés par leur suppléant. A défaut, ils pourront donner procuration à un membre présent lors de la séance du Conseil, quel que soit son collège d'appartenance.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, toute délibération prise après une nouvelle convocation à huit jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour, est valable quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont votées à la majorité relative, sauf exceptions prévues par la législation nationale ou la réglementation nationale, celle d'Aix-Marseille Université ou enfin par les présents statuts.

Le vote a lieu à main levée, sauf s'il est demandé un vote à bulletin secret par au moins l'un des membres du Conseil disposant d'une voix délibérative.

Le vote à bulletin secret est obligatoire pour les questions nominatives.

ARTICLE 17 – COMPETENCES DU CONSEIL

Le Conseil détermine, en cohérence avec la politique de l'Université, celle de la Faculté et, notamment :

- Il se prononce sur les moyens nécessaires à son fonctionnement.
- Il vote le projet de budget de la Faculté et approuve les comptes de celle-ci.

- Il définit sa politique de gestion des ressources budgétaires, dont notamment la répartition entre les départements et les services.
- Il propose les projets relatifs à l'enseignement, à la recherche et à la gestion des emplois, des crédits et des locaux qui sont affectés à la Faculté.
- Il élabore et modifie les statuts de la Faculté qui sont soumis pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université.
- Il élabore et modifie son règlement intérieur.
- Il crée, modifie ou supprime les structures internes de la Faculté, et approuve leurs règlements intérieurs.
- Il donne un avis sur des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés (demande de congés ou délégation par exemple)

ARTICLE 18 – FORMATION RESTREINTE AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ASSIMILES

Le Conseil siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés lorsqu'il donne un avis sur les questions individuelles relatives à ceux-ci.

Le Conseil restreint propose notamment aux Conseils de l'Université, après avis des Départements, la répartition des services des enseignants et des enseignants-chercheurs.

ARTICLE 19-BUREAU DU CONSEIL DE LA FACULTE

Le bureau du Conseil de la Faculté se réunit avant chaque séance du Conseil de la Faculté afin d'en définir l'ordre du jour. Son rôle est consultatif.

Il est composé:

- du Doyen
- des Vice-Doyens
- du Responsable administratif

et

- d'un représentant du collège des professeurs et personnels assimilés (collège A)
- d'un représentant du collège des autres enseignants et personnels assimilés (collège B)
- deux représentants du collège des personnels IATSS et personnels assimilés
- deux représentants du collège des usagers élus par le Conseil à la majorité relative sur proposition du Doyen.

En fonction de l'ordre du jour, des personnalités extérieures ou non à la Faculté pourront être invitées à titre consultatif par le Doyen.

TITRE IV: LES DEPARTEMENTS ET SERVICES D'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 20 – LES DEPARTEMENTS ET SERVICES D'ENSEIGNEMENT

Chaque mention de Licence ou de Master est rattachée à un Département ou à un service, voire à plusieurs pour les formations pluridisciplinaires. De même, chaque structure de recherche est associée principalement à un département, et éventuellement secondairement à un ou deux autres.

La Faculté compte neuf Départements répartis comme suit :

Six Départements disciplinaires :

- Mathématiques
- Mécanique
- Informatique et interactions
- Physique
- Chimie
- Biologie

Trois Départements thématiques :

- SATIS (Sciences, Arts et Techniques de l'Image et du Son)
- Interactions Sciences et Sociétés
- Institut de Recherche pour l'Enseignement des Sciences

Il existe également un service dédié à l'enseignement : le « Service des langues ».

Sur proposition du Conseil de la Faculté, la liste des Départements peut être révisée après approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

Pour l'élection des membres des conseils de départements, tout enseignant et enseignant-chercheur relevant d'une discipline scientifique, tout IATSS relevant des activités d'un département (pédagogie, administration...) ne peut voter que dans un seul Département.

Tout chercheur, ITAR ou personnel IATSS en activité dans les structures de recherche de la Faculté peut également prendre part à l'élection des membres des conseils de départements, dans un département uniquement, s'il intervient dans une action de formation du Département en question et en fait la demande suivant les modalités définies par le règlement intérieur de la Faculté.

A titre dérogatoire, les enseignants, enseignants-chercheurs et IATSS de l'UFR Sciences affectés dans un autre département que l'IRES peuvent participer à l'élection des membres du conseil de l'IRES dès lors qu'ils ont obtenu leur rattachement à titre secondaire à ce département, dans les conditions définies par son règlement intérieur

Toute personne affectée ou rattachée à un Département est électrice et éligible à son Conseil.

Les étudiants sont membres et électeurs du département de rattachement de leur diplôme. En cas de rattachement possible à plusieurs départements, le règlement intérieur de la Faculté précise les conditions d'exercice du droit de vote ou d'éligibilité.

ARTICLE 21 – MISSIONS DES DEPARTEMENTS

Les Départements participent à la définition de la politique de formation de la Faculté pour les disciplines

relevant de leurs compétences. Ils s'assurent également, à travers une concertation régulière avec les structures de recherche qui leur sont associées, du lien formation-recherche. Ils donnent leur avis notamment dans les domaines suivants :

- la création et la mise en place de mention de diplôme. A ce titre, les Départements élaborent le contenu des formations lors des demandes d'habilitation et leur modification, s'assurent de leur appui recherche, et proposent des responsables de formation.
- les demandes d'emplois. A ce titre, les Départements proposent les profils « enseignement » des enseignantschercheurs, des ATER³ et des doctorants-CME⁴ ainsi que ceux des enseignants associés en lien avec les structures de recherche associées,
- ils définissent les profils des personnels IATSS qui leur sont rattachés,
- les demandes de crédits. A ce titre, les Départements émettent un avis sur l'ensemble des appels d'offre ou des appels à projets dans les domaines de la formation.

Les Départements élaborent les propositions de service de leurs enseignants ainsi que les propositions de recrutement d'enseignants vacataires, et ils en assurent le suivi.

Les Départements assurent la gestion du budget qui leur est affecté.

Ils assurent la gestion matérielle des enseignements relevant de leurs disciplines et des formations qui leurs sont rattachés, ainsi que la gestion des locaux dédiés (salles de travaux pratiques, salles de travail).

ARTICLE 22 – CONSEILS DE DEPARTEMENT

Chaque Département est doté d'un Conseil et administré par un Directeur. Le Conseil détermine la politique du Département, dans le cadre de celles de la Faculté et de l'Université.

Le Conseil de Département est composé de représentants élus des catégories suivantes :

- Les enseignants-chercheurs et les personnels assimilés en respectant la parité collège A/collège B, tels que définis pour le Conseil de la Faculté
- Le collège des personnels IATSS et assimilés
- Le collège des usagers

La durée des mandats est de 4 ans pour les personnels et 2 ans pour les étudiants.

Le règlement intérieur de chaque Département précise son fonctionnement et notamment le mode d'élection de son Directeur, ainsi que le mode d'élection et la composition précise de son Conseil.

Il doit être approuvé par le Conseil de la Faculté.

Le Directeur du Département peut inviter dans son Conseil toute personne qu'il juge nécessaire, notamment les responsables de formations ou d'unités de recherche.

Le Doyen ou son représentant est membre de droit du Conseil de Département avec voix consultative.

ARTICLE 23 – LE SERVICE DES LANGUES

Placé sous la responsabilité du Vice-Doyen en charge de l'enseignement et de l'insertion professionnelle, il regroupe les enseignants de langues de la Faculté. Il est dirigé par l'un d'eux.

Des personnels IATSS sont affectés à ce service.

Le service coordonne et met en œuvre l'enseignement des langues dans les formations de la Faculté. Le service des langues, dont le fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur, travaille en liaison avec le service commun en charge de l'enseignement des langues au sein de l'Université.

11

³ Attachés d'enseignement et de recherche

⁴ Chargés d'une mission d'enseignement

TITRE V: LES STRUCTURES DE RECHERCHE

ARTICLE 24 – ASSOCIATION AUX DEPARTEMENTS

Les structures de recherche rattachées à titre principal à la Faculté choisissent en accord avec les départements concernés une association principale avec l'un d'entre eux et, éventuellement, une ou plusieurs associations secondaires.

La liste de ces associations principales est annexée au règlement intérieur de la Faculté.

ARTICLE 25 – CONCERTATION AVEC LES DEPARTEMENTS

Les structures de recherche et les départements auxquels elles sont associées se concertent sur les sujets qui impliquent formation et recherche, notamment les campagnes d'emplois d'enseignants-chercheurs ou l'appui que les structures de recherche peuvent apporter aux mentions de formation.

TITRE VI : COMITES et COMMISSIONS

ARTICLE 26 – COMITES ET COMMISSIONS

La Faculté est dotée d'une commission et de deux comités : une « Commission d'Enseignement », un « Comité Scientifique », et un « Comité IATSS ».

ARTICLE 27 – LE COMITE SCIENTIFIQUE

Le Comité Scientifique est présidé par le Doyen ou, en son absence, par le Vice-Doyen en charge de la recherche et de l'international. Il est chargé, sous la responsabilité de ce dernier, de préparer le travail du Conseil de la Faculté sur les questions relatives à la recherche et d'en assurer leur suivi.

Le Comité Scientifique traduit en choix opérationnels la prospective scientifique élaborée au niveau de l'Université.

Il donne son avis sur:

- la constitution de nouvelles unités de recherche.
- le développement de nouvelles disciplines ou axes de recherche ou d'enseignement,
- -Les demandes de délégation CNRS ou de CRCT des enseignants-chercheurs ;
- Les demandes de Professeurs invités et de Docteur Honoris Causa ;
- les réponses à des appels d'offres recherche
- Les demandes de subvention

Sa composition, qui à l'instar de son fonctionnement, est précisée dans le règlement intérieur de la Faculté, assure une représentation équilibrée des structures de recherche.

ARTICLE 28 – LA COMMISSION ENSEIGNEMENT

La Commission Enseignement est présidée par le Doyen ou en son absence par le Vice-Doyen en charge de l'enseignement et de l'insertion professionnelle. Elle est chargée, sous la responsabilité de ce dernier de préparer le travail du Conseil de la Faculté sur les questions relatives à l'offre de formation, et de suivre la mise en œuvre de ses décisions.

Elle donne son avis sur:

- la préparation et l'évolution de l'offre de formation,
- l'évaluation et le suivi des filières,
- les calendriers universitaires
- le suivi de l'insertion professionnelle de ses anciens étudiants en lien avec le service compétent de

l'université,

- l'instruction des profils des recrutements proposés pour l'enseignement (enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés et IATSS).

Sur ces différents points, la Commission prend en compte l'avis des Départements et des équipes de formation. Les modalités de désignation de ses membres, ses missions et son fonctionnement sont arrêtés dans le règlement intérieur de la Faculté.

ARTICLE 29 – LE COMITE IATSS

Présidé par le Doyen, sa composition et ses missions sont arrêtées dans le règlement intérieur. Il se réunit au moins deux fois par an.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS

Les présents Statuts et leur éventuelle modification doivent être adoptés à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de la Faculté puis soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

ARTICLE 31 – REGLEMENT INTERIEUR

Les présents Statuts sont complétés par un règlement intérieur devant être approuvé par le Conseil de la Faculté.